



N° 17-02650-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 et L.2542-4 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-1 et R.1334-36 à R.13337-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le Code Pénal,

VU le décret N°95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des collectivités commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruit ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 05 Décembre 2006 relatif aux modalités de mesur des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal du 21 Juin 1995 réglementant les bruits de voisinage ;

VU la charte de la Vie Nocturne du 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir le repos, la tranquillité et la santé des habitants ;

CONSIDERANT que la commune étant une station touristique accueillant une forte population supplémentaire en période estivale nécessitant des mesures spécifiques durant cette période :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit, et ce afin de protéger la santé et la tranquillité publique.

**LUTTE CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme



**BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES
PROFESSIONNELLES :**

ART. 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée,
L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
Les cris, chants et messages de toute nature.

ART. 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

ART. 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide ,d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués durant l'année que pendant les périodes suivantes :

Du 1^{er} Juillet au 31 Août :

Les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00.
Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.
Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Du 1^{er} Septembre au 30 Juin :

Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.
Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ART. 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ART. 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ART. 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ART. 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

ART. 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises ne pourra le faire que durant l'année selon les périodes suivantes :

Du 1^{er} Juillet au 31 Août :

Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
Les dimanches et jours fériés : INTERDIT sauf cas d'urgence.

Du 1^{er} Septembre au 30 Juin :

Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Les dimanches et jours fériés : INTERDIT sauf cas d'urgence.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiment et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ART. 10 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouvert au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

ART. 11 : Les cris et tapages nocturnes sont formellement interdits.

ART. 12 : Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ART. 13: Les infractions à l'article 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R. 1336-9 du Code de la Santé Publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces obligations.

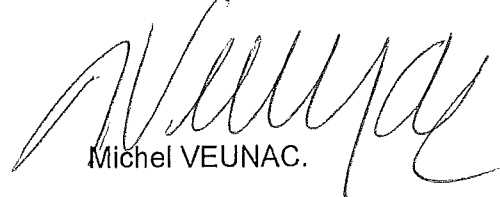
ART. 14: L'arrêté municipal du 21 Juin 1995 est abrogé.

ART. 15: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ART 14: MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 30 juin 2017

LE MAIRE,



Michel VEUNAC.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/07/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/07/2017